



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 7 décembre 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration environnement et  
évaluation

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH - N° 811

Affaire suivie par : Charles Hazet

Vos réf. :

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

**Contexte du projet**

Demandeur : **SNC MSE LA PREVOTERIE**

Intitulé du dossier : **Projet éolien Villeneuve-la-Comtesse et Coivert (17)**

Lieu de réalisation : **Villeneuve-la-Comtesse et Coivert (17)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07 octobre 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation

Date de l'avis du Préfet de département : 17 octobre 2014

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

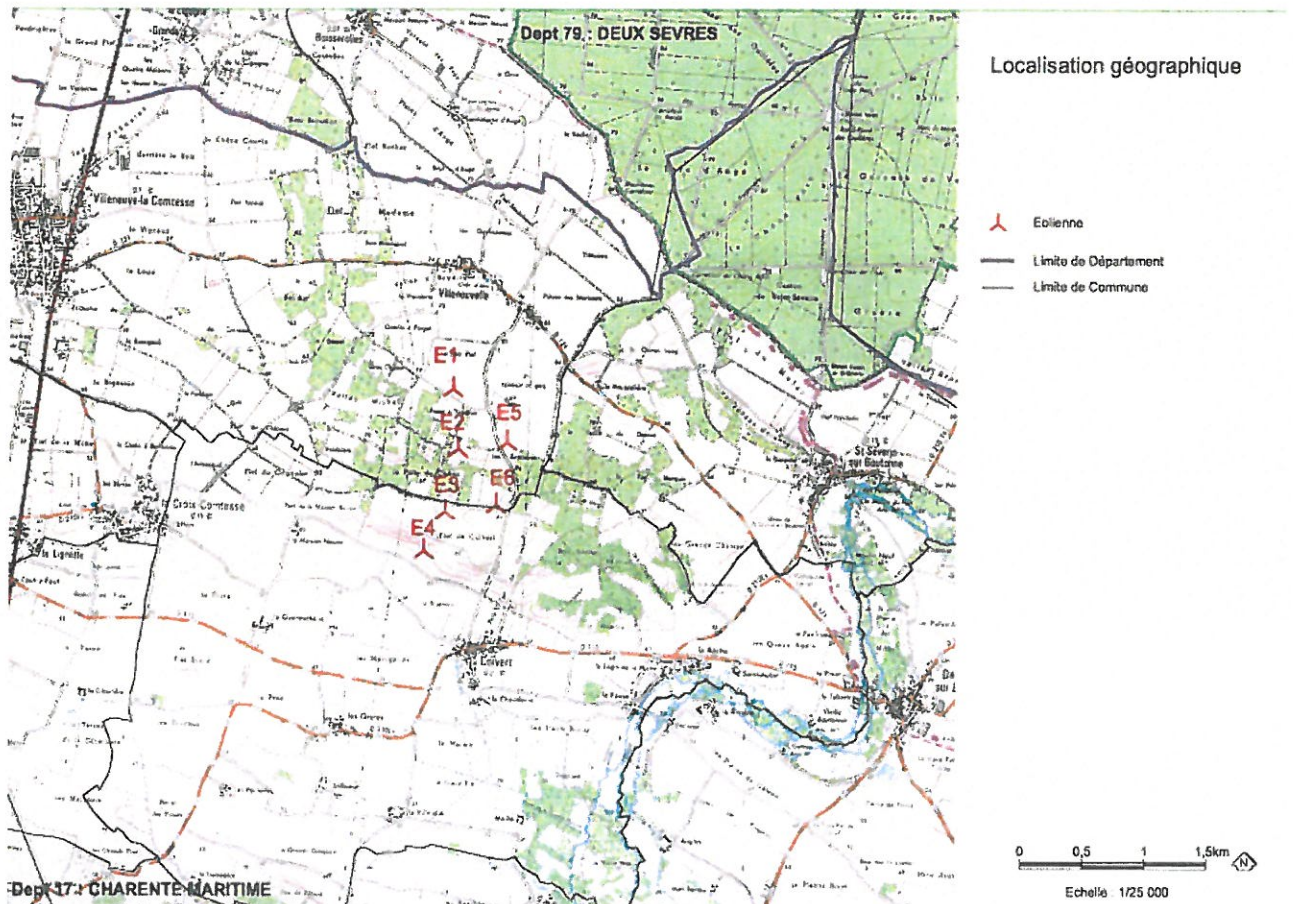
*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Analyse du contexte du projet.

Le site d'implantation de la ferme éolienne se trouve sur la commune de Villeuve-la-Comtesse au nord-est du département de la Charente-Maritime, à environ 20 km au sud de Niort, et à 40 km à l'Est de la Rochelle. Le projet est constitué de six éoliennes, disposées en deux lignes d'orientation nord-sud (quatre éoliennes sur la commune de Villeneuve-la-Comtesse, deux sur la commune de Coivert). Les éoliennes ont une hauteur de mât de 80 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 126 mètres.

Le site étudié se trouve en limite de la forêt de Chizé. Cette zone est desservie par un réseau de routes départementales et nationale. Les parcelles agricoles sont essentiellement occupées par des cultures céréalières, ainsi que des boisements et des haies au nord, au sud et à l'est du projet. La zone d'implantation du projet se situe à 3 km de la vallée de la Boutonne. Les habitations sont à plus de 750 mètres de l'éolienne la plus proche.



Localisation du projet éolien  
(source : étude d'impact du projet)

La zone de projet est entourée de paysages aux caractéristiques marquées. Ainsi, les paysages de plaine aux vues ouvertes, caractéristiques de l'ensemble paysager du Nord de la Saintonge<sup>1</sup>, sont notablement différents des secteurs boisés et de la vallée de la Boutonne, où les vues sont plus limitées. Cinq monuments<sup>2</sup> inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques se trouvent dans un rayon de dix kilomètres autour du parc.

Concernant la faune, le site présente une forte diversité spécifique : 71 espèces avifaunistiques nicheuses, dont 15 peu fréquentes en région Poitou-Charentes, ont été recensées sur le périmètre d'étude rapproché, parmi lesquelles 7 sont inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». La capacité d'accueil la plus élevée se rencontre à la fois au niveau des boisements et des lisières, avec respectivement 33 et 32 espèces nicheuses. Un site de rassemblement post-nuptial d'Outarde canepetière est localisé au sud de la Croix-Comtesse, à environ 2 km du projet. Le site du projet est concerné par l'extension de la ZPS de Néré Bresdon en cours d'animation par la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime.

Huit espèces de chiroptères protégées<sup>3</sup> peu fréquentes ont également été répertoriées sur le site d'études.

Au vu du contexte et de la nature du projet, les principaux enjeux du projet concernent le paysage et la faune, en particulier l'avifaune (rassemblement post-nuptial d'outardes) et les chiroptères.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et accompagnée de nombreuses synthèses et illustrations cartographiques améliorant sa lisibilité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux du secteur sont présentés et évalués, l'analyse est déclinée en volets thématiques (paysage, faune et flore, étude acoustique).

#### **• Volet paysager de l'étude d'impact**

L'analyse paysagère est très fournie en illustrations photographiques et intègre les notions de co-visibilité. Il est particulièrement pertinent de présenter des vues depuis les sites patrimoniaux comme le château de Villeneuve-la-Comtesse. L'approche paysagère est pertinente, elle présente des croquis représentant les coupes topographiques des différents points de vue, permettant de rendre compte de l'insertion future des éoliennes dans le paysage. L'ambiance paysagère autour du parc éolien est décrite grâce à une cartographie lisible et s'appuyant sur des descriptions adaptées. L'analyse du contexte et de la sensibilité paysagère des différents points de vue, ainsi que de l'impact probable des éoliennes, est menée de manière rigoureuse et précise. Une esquisse des solutions de substitutions envisagées<sup>4</sup> est présentée, précisant pourquoi le projet présenté a été retenu, conformément aux attendus réglementaires.

Concernant l'analyse paysagère, l'étude présente systématiquement une vue panoramique des différents cônes de vue retenus. Si cette présentation est intéressante pour rendre compte du contexte local, elle ne rend pas compte pertinemment de la vision humaine, l'image paraissant « écrasée » en raison du format allongé des photographies et photomontages.

---

1 Atlas des Paysages du Poitou-Charentes, Conservatoire d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, 2008

2 Les églises Saint-Martial, Belleville, Lozay, Saint-Etienne-la-Cigogne, château de Dampierre-sur-Boutonne

3 Notamment le Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle, la Noctule commune et le Murin de Natterer, toutes espèces de chauves-souris protégées par l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant entre autres la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction de spécimens, ainsi que l'altération du milieu particulier à ces espèces.

4 Pages 61 et suivantes de l'annexe paysagère, conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement exposant le contenu réglementaire d'une étude d'impact

*En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photographies et photomontages présentant un angle de vue plus restreint correspondant à l'angle d'attention de la vision humaine (60° environ), dans un format adapté<sup>5</sup>, en complément des représentations panoramiques.*

Il convient également de souligner l'analyse des relations visuelles avec les autres projets éoliens du secteur, en application de l'article R. 122-5-4° du Code de l'environnement<sup>6</sup>. Néanmoins, cette étude de l'interaction entre les projets connus et celui de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert est incomplète, certains parcs n'apparaissant pas dans l'évaluation<sup>7</sup>.

*L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère avec des photomontages adaptés et une analyse de l'interaction avec les parcs éoliens considérés comme des projets connus.*

- **Volet nuisances**

L'étude d'impact précise les effets temporaires en phase travaux (trajets empruntés par les camions et les engins de chantiers à l'échelle locale<sup>8</sup>, estimation du nombre<sup>9</sup> de passage d'engins motorisés à proximité des habitations). Le risque de nuisances pour la population, liées aux bruits et aux vibrations engendrées, devrait néanmoins être présenté.

- **Volet faune/flore/habitats naturels**

Concernant les Chiroptères, une méthodologie de référence, telle que celle préconisée par la SFPEM<sup>10</sup>, permettrait de rendre compte de manière plus pertinente de l'enjeu que représentent ces espèces protégées.

La Vallée de la Boutonne et le Massif forestier de Chizé Aulnay sont deux Zones Spéciales de Conservation (sites Natura 2000 ZSC). Du fait de forts enjeux chiroptérologiques, le massif de Chizé Aulnay a été désigné comme site Natura 2000. En conséquence, la continuité écologique existant entre la zone d'implantation des éoliennes, présentant une forte diversité spécifique en chiroptères aux abords des zones boisées du site, et les sites Natura 2000 mériterait d'être mieux analysée afin d'appuyer la conclusion formulée page 244 sur l'absence d'interactions.

L'analyse de l'interaction entre la zone d'étude et la Zone de Protection Spéciale de Niort sud-est (ZPS site Natura 2000) est mieux appréhendée. L'analyse des continuités écologiques permet en effet d'étudier le transit de spécimens d'outardes canepetières entre la ZPS et le site d'implantation du parc éolien. Néanmoins (cf. partie « prise en compte de l'environnement par le projet »), les mesures de réduction d'impact présentées ne permettent pas de garantir l'absence d'impact significatif sur le réseau Natura 2000.

Au niveau avifaunistique, sept espèces nicheuses d'intérêt communautaire<sup>11</sup> sont concernées par le projet. Parmi elles, le Busard Cendré et le Busard Saint Martin sont considérées comme susceptibles d'être impactées de façon faible à moyenne par le projet. Cette affirmation mériterait d'être justifiée, car ces espèces présentent des preuves substantielles de risque de collision<sup>12</sup>.

---

5 Pour un rendu plus proche de la vision humaine, ces représentations devraient être réalisées au format 24:36.

6 p.166 et suivantes de l'étude d'impact paysagère

7 Dans un rayon de 15 km, les parcs de Saint-Mandé sur Brédoire, Migré, Marsais, Nachamps-Courant auraient dû faire l'objet d'une analyse des effets cumulés avec le parc de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert.

8 Par exemple un détail de l'acheminement et des travaux routiers nécessaires depuis la nationale la plus proche

9 Pour information, les études d'impact fournies à l'Autorité environnementale pour des projets comparables font état de plusieurs centaines de passages d'engins de travaux et de poids lourds, notamment pour traiter la terre excavée non utilisée

10 Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères

11 Espèces citées dans l'annexe I de la directive Oiseaux

12 Busard Cendré : Risque collision 3/3 = « preuve substantielle de risque » (source Aves 2002, Ilnert 2011 et Dürr 2012)

*Le volet faune/flore/habitats naturels de l'étude d'impact présente des faiblesses méthodologiques. L'Autorité environnementale recommande en particulier de compléter la démonstration de l'absence de susceptibilité d'incidence sur les espèces de chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches. Ce point est particulièrement important compte tenu des réglementations applicables en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.*

### **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

- **Volet nuisances**

Les effets sonores ont été appréciés de façon satisfaisante. L'étude acoustique fournie démontre que le projet de parc éolien n'implique aucun dépassement des valeurs réglementaires. Un suivi acoustique est prévu à la réception du parc construit afin de vérifier le respect de la réglementation et d'adapter si nécessaire le plan de fonctionnement.

- **Volet paysager**

La morphologie du territoire, composée de cultures ouvertes et de boisements, est caractéristique des Vals de Saintonge. L'impact paysager semble optimisé par le groupement sur deux linéaires parallèles. Le contexte boisé et la topographie légèrement marquée contribuent à l'intégration paysagère des éoliennes.

La configuration des différents parcs éoliens<sup>13</sup> connus autour de la commune de Villeneuve-la-Comtesse permet de prévoir un effet cumulé modeste au niveau paysager. La disposition des parcs éoliens se déploie à l'ouest du projet, ce qui permet de limiter la dispersion des parcs éoliens, et de préserver ainsi des horizons dégagés d'éoliennes.

*L'Autorité environnementale souligne que la présence cumulée des parcs éoliens à l'ouest de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert n'est pas de nature à porter atteinte aux paysages de manière significative, notamment en termes de saturation visuelle des paysages<sup>14</sup> quotidiens tels que définis par la Convention Européenne du Paysage.*

- **Volet faune/flore**

La distance des éoliennes par rapport aux haies et lisières de boisements ne respecte pas les préconisations d'Eurobats<sup>15</sup>, ni de la SFEPM. En effet, les éoliennes E1, E2, E3 se trouvent à moins de 80 mètres de ces structures paysagères. En conséquence, la phase d'exploitation est susceptible d'avoir un impact direct, sur la mortalité de certaines espèces en lien avec les perturbations des corridors de déplacements. Néanmoins, il convient de souligner que des mesures pertinentes d'évitement des impacts et de suivi sont prévues. L'adoption d'une mesure d'arrêt temporaire des machines lors des périodes d'activité des chiroptères décrite page 51 de l'étude d'impact, permet d'éviter au maximum le risque de mortalité des espèces répertoriées. Le suivi proposé est également adapté.

La nature (alternance de milieux ouverts et fermés, lisières) et la localisation du parc (proximité immédiate d'une vaste trame forestière et d'une vallée alluviale) induit sur l'aire d'étude un très fort enjeu ornithologique, quelle que soit la phase considérée du cycle de vie des espèces. En particulier, l'impact potentiel sur le rassemblement post-nuptial d'Outarde canepetière est le plus significatif. Il consiste en un risque de collision lors du survol du parc par les outardes, risque amplifié par la présence de la ligne Très Haute Tension (THT) située à moins de 400 mètres du parc éolien. La perturbation est susceptible d'être significative vis-à-vis du rassemblement post-nuptial,

13 Les parcs éoliens de la Benâte, de St Pierre de Julliers, de Bagnizeau, des Touches de Périgny, de Macqueville.

14 Le rapporteur du présent avis s'est déplacé sur place le 07/03/2013, pour vérifier la fiabilité des photomontages et le contexte paysager local, notamment par rapport à ce risque de saturation visuelle

15 Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, Publication Séries n°3, Eurobats, 2008

avec un risque potentiel de dérangement des spécimens qui pourrait remettre en cause l'existence de ce rassemblement.

Le risque de collisions pour les rapaces est sensible lors de la période de reproduction (parade nuptiale possible à hauteur des pâles), ainsi que lors des périodes de chasse. A ce titre, la mesure d'accompagnement proposée consistant à éviter la création de surfaces favorables aux proies de busards, est adaptée.

Il convient également de noter que l'orientation du parc correspond aux préconisations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes concernant la prise en compte des migrations de l'avifaune. Cela permet de minimiser l'obstacle que représentent les éoliennes pour les migrateurs. Par temps de brouillard, ces migrateurs volent bas et peuvent entrer en collision avec les pales des éoliennes.

Concernant les impacts potentiels sur l'Outarde Canepetière, plusieurs mesures de réduction des impacts sont envisagées. Une période de chantier adaptée est proposée, ainsi qu'un balisage de la ligne THT financé par le porteur de projet. Un conventionnement de 10 ha de surfaces agricoles est proposé, au sein du secteur de rassemblement post-nuptial, à distance d'au moins 2 km des éoliennes, en partenariat avec des agriculteurs locaux. Ce conventionnement vise à appliquer des mesures de gestion favorables à l'espèce en période de rassemblement post-nuptial. Il conviendrait néanmoins de préciser l'efficacité attendue de cette mesure, étant donné sa proximité avec le parc éolien. En outre, ces mesures telles que présentées n'induisent pas d'évitement de la perturbation potentielle importante sur le rassemblement d'outardes, situé à environ 2 km du projet de parc, qui représentent environ 20 % de la population d'outardes de la ZSC Plaine de Niort sud-est qui a justifié la désignation de ce site Natura 2000. Selon l'avis de la LPO<sup>16</sup> (Micol, com. pers., mai 2009), cité dans l'étude d'impact, « *le site éolien envisagé est suffisamment proche pour qu'il puisse avoir un impact sur le maintien du rassemblement* ». Il convient d'ajouter que la zone d'implantation du parc est concernée par l'extension de la ZPS de Néré à Bresdon. Il conviendrait de surcroît d'analyser les effets cumulés<sup>17</sup> avec le parc éolien autorisé de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, situé lui-aussi à proximité du rassemblement d'Outarde canepetière.

## **Conclusion.**

L'étude d'impact du parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert est globalement de qualité et permet de rendre compte des impacts potentiels du parc. Néanmoins, comme indiqué dans le dossier du porteur de projet, la localisation du parc induit une susceptibilité d'impact sur le rassemblement d'Outarde canepetière (espèce en danger au niveau national et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions<sup>18</sup>) ainsi qu'une susceptibilité d'incidence significative sur les sites Natura 2000 plaine de Niort sud-est et Plaine de Néré à Bresdon, désignés en raison de la présence de l'espèce.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Patrice GUYOT**

<sup>16</sup> Page 81 de l'annexe 1 de l'étude d'impact

<sup>17</sup> Le rassemblement post-nuptial d'Outarde canepetière serait le cas échéant entouré de part et d'autre par le parc éolien de Villeneuve la Comtesse et Coivert, objet du présent avis, et celui de Villeneuve la Comtesse et Vergné (autorisé).

<sup>18</sup> Le PNA a notamment pour objectif de « *veiller à la prise en compte de l'espèce lors de projets d'aménagements* ».

### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant, jusqu'ici, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>19</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>19</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*